



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2026/283**  
**portant**  
**RÈGLEMENT DES CASIERS CONSIGNES EN LIBRE ACCÈS**

**Le Maire de la Ville du TRÉPORT,**

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives au pouvoir de police administrative générale du maire ;

Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses dispositions relatives à l'occupation et la gestion du domaine public ;

Le code de la sécurité intérieure et notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police ;

Le code pénal et notamment ses dispositions relatives à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

CONSIDÉRANT

Que le Maire a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune ;

Que la collectivité a installé des casiers consignes en différents lieux de la commune (parking réservé aux motos sur la place de la Poissonnerie, esplanade basse de la plage...);

Que l'usage de ces casiers consignes doit servir prioritairement aux visiteurs de la station et/ou usagers de la plage ;

Qu'il convient, par conséquent, de réglementer l'utilisation des casiers consignes en libre accès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** **Le présent arrêté a pour objet de réglementer les modalités d'utilisation des 48 casiers consignes** respectivement positionnés sur la place de la poissonnerie (x24) et sur l'esplanade basse de la plage (x24) et affectés au dépôt d'objets personnels dans le cadre de la visite de la commune et/ou de l'accès à la plage.

L'accès aux casiers consignes et leur utilisation dans les conditions édictées par le présent arrêté implique son acceptation sans réserve de la part de tous les usagers.

**ARTICLE 2 :** Les casiers consignes sont exclusivement destinés aux visiteurs de passage dans la commune et/ou aux usagers de la plage pour le dépôt d'objets personnels (il est vivement recommandé de ne pas y déposer d'objets de valeur).

Le dépôt de tous produits illicites ou de produits alimentaires et alcoolisés, est strictement interdit.

Les casiers consignes sont accessibles gratuitement :

- Toute l'année, chaque jour, de 8h00 à 22h00 pour ceux installés place de la poissonnerie ;
- En période estivale, chaque jour de 8h00 à 22h00, pour ceux installés sur l'esplanade basse de la plage.

L'usager doit veiller à n'utiliser les casiers consignes que pendant un laps de temps correspondant à la durée de sa balade et/ou de son accès à la plage, de manière à permettre leur rotation et qu'ils profitent ainsi au plus grand nombre.

**ARTICLE 3** **La clé du casier consigne est délivrée en contrepartie de l'insertion d'une pièce d'un euro ou d'un jeton. La pièce de monnaie ou le jeton est restitué.e à l'ouverture du casier.**

**L'utilisation des casiers consignes se fait sous la responsabilité exclusive des usagers.**

La commune n'assume aucune mission de surveillance des casiers consignes. Lors de la saison estivale, et aux jours et heures de baignade surveillée, les personnels affectés à cette mission ne peuvent être sollicités pour répondre à quelconque besoin lié à l'usage des casiers consignes.

La commune décline ainsi toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels déposés dans les casiers consignes.

En cas de vol ou de constatations de dégradation volontaire, l'usager devra prévenir la Police Municipale.

.../...

L'usager renoncera à tout recours à l'encontre de la commune pour tout vol ou dommage qu'il pourrait subir du fait de l'utilisation des casiers consignes.  
Si sa responsabilité se trouvait néanmoins recherchée, la commune exercerait tous les recours qui pourraient lui être accessibles.

La commune se réserve la possibilité en cas de manquements graves ou répétés, d'engager contre les éventuels contrevenants toute action notamment pénale qu'elle jugera nécessaire.

#### **ARTICLE 4**

La commune assure l'aménagement, l'entretien et la maintenance des casiers consignes dont elle est propriétaire.

Dans le cadre de la surveillance préventive et quotidienne qu'ils assurent, les services municipaux se réservent le droit de condamner, à tout moment, l'accès à des casiers consignes notamment endommagés, voire à retirer le dispositif dans sa totalité, si l'utilisation qui en est faite est contraire aux dispositions prévues par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

En dehors des heures d'accès aux casiers (cf. article 2), comme à tout instant de la journée, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, les services techniques municipaux et/ou de police municipale se réservent le droit d'ouvrir et/ou de faire ouvrir les casiers consignes par tout moyen en leur possession.

Les usagers sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions et aux injonctions qui pourraient leur être données par le personnel municipal, ou tout représentant des forces de l'ordre. Si un contrôle de sécurité est mis en place nécessitant une fouille visuelle des effets des personnels, chaque usager est tenu de s'y conformer.

En cas de constatation d'un usage prolongé des casiers consignes non conforme aux dispositions du présent arrêté, il sera également procédé à leur ouverture dans les conditions mentionnées précédemment.

Les effets se trouvant dans les casiers consignes ouverts seront alors déposés au service des objets trouvés de la Police Municipale du Tréport, Hôtel de Ville, rue François Mitterrand.

#### **ARTICLE 6**

La Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Responsable de la police municipale, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché sur sites et inscrit dans le registre des arrêtés.

Fait au Tréport, le 21 mai 2026



**Laurent JACQUES**

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au représentant de l'État le **22 MAI 2026**

de sa publication le **22 MAI 2026**